

Préliminaire

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement
sur les animaux en captivité**

**Ministère des Forêts, de la Faune et des
Parcs**

XXXX

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1), adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), encadre les conditions de garde en captivité des animaux, à l'exception des animaux domestiques, afin d'assurer la protection du public, le bien-être de l'animal et la protection de la faune.

En septembre 2018, un premier cas de la maladie débilitante chronique des cervidés (la maladie) a été signalé au Québec. Il s'agit d'une maladie très contagieuse provoquée par un prion et transmise par contact direct entre les animaux ou par l'intermédiaire de matériel ou d'un environnement contaminé, laquelle provoque une dégénérescence du système nerveux central et la mort de la totalité des cervidés infectés. Cette maladie est très difficile à éliminer et à détecter, et aucun traitement ni vaccin n'est connu. Elle peut causer une baisse importante et potentiellement irréversible des populations de cervidés. Pour l'instant, aucune étude ne permet d'établir avec certitude si cette maladie est transmise à l'être humain.

Le Règlement sur les animaux en captivité (Règlement) ne dispose pas suffisamment de mesures préventives régissant les lieux où des cervidés sont gardés en captivité, qui permettraient d'éviter la transmission de la maladie aux populations sauvages et de réduire les risques de propagation à d'autres régions. Outre les problèmes reliés à la maladie, le Règlement sur les animaux en captivité nécessite certains ajustements afin d'en faciliter son application.

L'absence d'intervention de l'État met en péril les élevages de cervidés de l'ensemble de la province et aurait pour conséquence une baisse de ses revenus tirés de la chasse, des risques de pertes importantes de biodiversité et peut-être même de vies humaines.

Parmi les nouvelles mesures proposées dans le projet de règlement, seules les mesures suivantes ont un véritable impact sur les entreprises :

1 : Limiter le transport des cervidés uniquement aux situations où le site d'origine n'a pas fait l'objet d'un diagnostic de maladie débilitante chronique dans les 20 dernières années; où il n'existe pas de motifs raisonnables de croire qu'un animal est porteur de cette maladie; où les tests de dépistage de la maladie ont été réalisés au moins depuis 6 ans; où la maladie débilitante chronique n'a pas été détectée dans un rayon de 45 km ou de 100 km s'il s'agit d'un cervidé vivant à l'état naturel ou si les éléments de périmètre empêchent tout contact avec un cervidé vivant à l'état naturel;

2 : Prévoir une période transitoire jusqu'au 15 septembre 2024 afin qu'un grand cervidé qui provient d'un site de garde situé au Québec puisse être déplacé vers le site de garde d'un titulaire de permis professionnel de garde d'animaux en ferme

cynégétique ou en ferme d'élevage, dans la mesure où il provient d'un troupeau certifié par un programme volontaire de certification des troupeaux pour la maladie débilitante chronique de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Ce projet de règlement crée des économies annuelles de 86 900 \$ aux entreprises et ne comporte pas de coûts. Il n'a pas d'impact sur l'emploi. Il protège les revenus de l'État provenant de la chasse aux cervidés et assure la pérennité de leur élevage, tout en évitant la nécessité d'interventions plus coûteuses auprès de la faune sauvage.

Ce projet a été rédigé pour des petites et moyennes entreprises élevant des cervidés et d'autres gibiers, afin de mettre en place des mesures de prévention contre la maladie qui ne leur imposent pas des coûts. Les coûts de nécropsies pour fins de détection de la maladie demeurent toujours assumés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ce projet est fortement inspiré par les mesures généralement adoptées dans les provinces du Canada et des États américains. Il a été écrit après une étude comparative des différentes mesures réglementaires et n'impose aucun fardeau réglementaire excessif. Il ne fait qu'arrimer la réglementation québécoise aux réglementations canadiennes et américaines.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	6
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	7
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	11
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS	12
4.1.	Description des secteurs touchés.....	12
4.2.	Coûts pour les entreprises.....	13
4.3.	Économies pour les entreprises	15
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	16
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	16
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	17
4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	17
5	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi.....	18
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	18
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	19
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	19
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	19
10.	CONCLUSION	20
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	20
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	21
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	22

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Au Québec, le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1), adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), encadre les conditions de garde en captivité des animaux, à l'exception des animaux domestiques, afin d'assurer la protection du public, le bien-être de l'animal et la protection de la faune.

Au mois de septembre 2018, un premier cas québécois de la maladie a été signalé dans un élevage de cerfs rouges situé dans les Laurentides. Il s'agit d'une maladie occasionnée par un prion, une protéine défectueuse, provoquant une dégénérescence du système nerveux central et la mort de la totalité des cervidés infectés.

Cette maladie est très contagieuse entre les cervidés. Elle peut être transmise par contact direct entre les animaux ou par l'intermédiaire de matériel ou d'un environnement contaminé. Aucun traitement ni vaccin n'est connu. Le prion responsable de la maladie est très résistant et peut demeurer pendant plusieurs années infectieux dans l'environnement. Ainsi, lorsqu'elle s'établit dans la faune sauvage, cette maladie est presque impossible à éliminer. De plus, elle est difficile à détecter, car les symptômes apparaissent après une incubation pouvant s'étendre jusqu'à 36 mois, alors que les tests de laboratoire ne s'effectuent que sur des animaux morts et ne parviennent généralement pas à détecter la maladie chez les animaux infectés depuis moins de 12 mois.

Cette maladie a été détectée dans 26 États américains et dans 3 provinces canadiennes, soit le Québec, l'Alberta et la Saskatchewan. Lorsqu'elle n'est pas contrôlée, elle peut causer une baisse importante et potentiellement irréversible des populations de cervidés. Selon l'espèce et la démographie de la population atteinte, il est estimé qu'un déclin de la population survient lorsque la prévalence atteint un niveau entre 5 % et 30 %. Par exemple, au Wyoming, une baisse annuelle moyenne de 21 % de la population directement liée à la maladie a été observée, alors que la prévalence de cette maladie dans les populations de cerfs muets dépasse 20 %. Dans le même État, la population de cerfs de Virginie a connu une diminution de l'ordre de 10 % par année, alors que la prévalence de la maladie était de 35 %.

Cette maladie peut être désastreuse pour les producteurs de cervidés, puisque des troupeaux entiers doivent être abattus pour éviter sa propagation, comme ce fut le cas dans les Laurentides en 2018 avec l'abattage des 2 787 cerfs de l'élevage atteint. Les revenus tirés de la chasse aux cervidés s'élevaient à 18 387 416 \$ en 2019. L'intervention de l'État est donc nécessaire.

Pour l'instant, aucune étude ne permet d'établir avec certitude que la maladie débilitante chronique des cervidés est transmise à l'être humain, comme c'est le cas, par exemple, pour la maladie de la vache folle. Par mesure de précaution, Santé

Canada recommande qu'aucun tissu provenant d'un animal infecté par la maladie débilitante chronique des cervidés ne soit utilisé ou consommé par les humains.

L'apparition d'une première éclosion de maladie débilitante chronique des cervidés au Québec, en 2018, a démontré que le règlement actuel ne contient suffisamment de mesures préventives encadrant les lieux où des cervidés sont gardés en captivité pour éviter sa transmission aux populations sauvages et pour réduire les risques de propagation à d'autres régions. À cet effet, divers partenaires fauniques et des citoyens demandent un renforcement des mesures de prévention afin d'empêcher une nouvelle introduction de la maladie débilitante chronique des cervidés au Québec et sa propagation aux cervidés indigènes.

Parallèlement, le Règlement sur les animaux en captivité nécessite certains ajustements afin d'en faciliter son application.

2. PROPOSITION DU PROJET

Le projet de règlement poursuit trois objectifs :

- accroître la rapidité de détection de la maladie et améliorer la traçabilité des animaux;
- combattre la transmission de maladies par les contacts directs entre les cervidés et par d'autres sources;
- clarifier, simplifier certaines dispositions du Règlement afin d'en faciliter son application.

À court et à moyen terme, ce projet de règlement vise de meilleures mesures de prévention de la contamination et de la transmission de la maladie débilitante chronique de cervidés, afin de maintenir la population de cervidés du Québec en santé et de protéger les revenus qui en découlent.

En ce que concerne l'accroissement de la rapidité de détection de la maladie et l'amélioration de la traçabilité des animaux, il vise à :

- obliger le suivi quotidien d'un animal ou d'un groupe d'animaux présentant un mauvais état de santé général ou des signes de maigreur;
- imposer l'envoi de matériel biologique d'un cervidé mort ou abattu pour des fins de détection de la maladie débilitante chronique des cervidés selon une méthode d'analyse approuvée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments dans un laboratoire approuvé par cette dernière. Parallèlement, imposer, au gardien, l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour conserver ces échantillons afin que l'analyse puisse être réalisée.

Concernant le combat contre la transmission de maladies, par le contact direct des cervidés et par d'autres sources, ce projet vise à :

- exiger l'isolement d'un animal ou d'un groupe d'animaux contagieux ou suspectés de l'être de manière à éviter la contamination des autres animaux;
- interdire la garde d'un grand cervidé dans un site où des cervidés infectés par la maladie débilitante chronique des cervidés ont été gardés au cours des 20 dernières années, afin d'éviter le retour de la maladie pour ce site;
- limiter le transport des cervidés uniquement aux situations où le site d'origine n'a pas fait l'objet d'un diagnostic de maladie débilitante chronique des cervidés dans les 20 dernières années; où il n'existe pas de motifs raisonnables de croire qu'un animal est porteur de cette maladie; où les tests de dépistage de la maladie ont été réalisés au moins depuis 6 ans; où la maladie débilitante chronique des cervidés n'a pas été détectée dans un rayon de 45 km ou de 100 km s'il s'agit d'un cervidé vivant à l'état naturel ou si les éléments de périmètre empêchent tout contact avec un cervidé vivant à l'état naturel. Actuellement, tout transport de cervidés est interdit s'il est gardé dans une installation se trouvant à moins de 100 km d'un site où la présence de la maladie débilitante chronique des cervidés a été constatée ou est suspectée chez un animal. Il s'agit d'un assouplissement qui favorise l'activité économique tout en protégeant adéquatement les animaux contre la maladie;
- prévoir une période transitoire jusqu'au 15 septembre 2024 afin qu'un grand cervidé qui provient d'un site de garde situé au Québec puisse être déplacé vers le site de garde d'un titulaire de permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage, dans la mesure où il provient d'un troupeau certifié par un programme volontaire de certification des troupeaux pour la maladie débilitante chronique des cervidés de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Cette proposition accorde du temps afin que les entreprises concernées puissent se conformer aux nouvelles modalités de transport décrites au paragraphe précédent.

Enfin, quant à l'objectif de clarifier, de simplifier les dispositions du Règlement sur les animaux en captivité et de simplifier son application, le projet de règlement vise à :

- autoriser la capture vivante d'oiseaux avec des pièges de type nasse, trébuchet ou corbeautière. Les méthodes de capture prévues dans la version actuelle ne sont pas appropriées pour la capture d'oiseaux par les fauconniers;
- prolonger la période autorisée pour capturer les oiseaux de proie d'août à décembre, plutôt que de septembre à décembre, puisque la période actuelle

entre en conflit avec d'autres activités. Des associations de fauconniers ont fait remarquer que les oiseaux devenaient autonomes en août et pourraient déjà être prêts à être capturés. De plus, une capture plus hâtive donnerait plus de temps pour entraîner les oiseaux avant la période de chasse au petit gibier qui débute au cours du mois de septembre;

- modifier les articles inapplicables aux animaux gardés en captivité à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique
- dispenser de l'application de plusieurs articles régissant les conditions d'habitation les animaux utilisés comme appelant vivant, des animaux gardés à la suite d'une saisie ou en cas de force majeure;
- mieux cibler les espèces pour lesquelles il est possible d'utiliser de la neige comme source d'eau, soit les espèces dont l'aire de répartition naturelle hivernale est typiquement située dans une région où la neige est présente, afin de contrer certaines pratiques abusives envers des animaux gardés en hiver sans accès à de l'eau à l'état liquide;
- prévoir le droit d'une femelle mammifère en fin de gestation d'avoir accès à un endroit calme propice à la mise bas et d'être gardée dans des conditions adaptées à l'élevage de ses petits;
- prévoir la possibilité qu'un animal gardé en captivité puisse être libéré dans la nature dans le cadre d'un plan de rétablissement;
- prévoir que deux centres de réhabilitation puissent se transférer des animaux, puisque cette opération est assimilable à un don et demeure interdite sous l'actuel règlement;
- modifier la méthode de calcul de la zone de dégagement dans une installation de garde, car la méthode actuelle n'est pas adaptée aux enclos dont le périmètre est composé de type fosses;
- ajouter le virus responsable de la peste porcine africaine (*Asfivirus*) à la liste des agents pathogènes devant être déclarés sans délai;
- permettre l'identification des hippopotames et des éléphants à l'aide des marques distinctives mises en évidence sur une photo de l'animal conservée dans le registre du titulaire du permis de garde en captivité, puisque l'épaisseur de la peau de ces animaux rend difficile l'identification à l'aide d'une micropuce;
- exiger la modification sans délai des conditions de garde lorsque l'animal présente des problèmes de santé physique chroniques ou récurrents liés à des conditions de garde;

- prévoir que si, malgré les soins reçus, un problème de santé physique compromet sérieusement le bien-être de l'animal et ne lui permet pas d'avoir les comportements habituels des animaux de son espèce, l'animal doit être euthanasié, afin d'éviter certaines situations d'acharnement thérapeutique chez les animaux;
- prévoir qu'un animal doit être gardé dans des conditions qui empêchent sa reproduction lorsque son mauvais état de santé peut en être aggravé par une gestation ou une ponte, de même que ses conditions de garde pourraient nuire aux capacités de la femelle de s'occuper de ses petits à la suite de leur naissance ;
- modifier les articles applicables à un animal, gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires;
- modifier les articles applicables à un animal en cours de déplacement dans une cage de transport;
- préciser où peuvent être libérés certains animaux gardés réhabilités;
- effectuer des modifications de syntaxe afin de faciliter l'interprétation de certains articles;
- unifier les articles créant les infractions pour non-respect des dispositions réglementaires afin de simplifier le règlement en évitant des répétitions;
- modifier la définition de gardien et du champ d'application du Règlement sur les animaux en captivité pour améliorer la concordance avec les dispositions pénales.

La grande majorité de ces propositions n'entraîne aucun impact sur les entreprises, puisqu'il s'agit de précisions textuelles ou de syntaxe concernant des articles déjà existants afin de clarifier le Règlement sur les animaux en captivité. Les seules mesures impactant les entreprises sont les suivantes :

- limiter le transport des cervidés uniquement aux situations où le site d'origine n'a pas fait l'objet d'un diagnostic de maladie débilitante chronique dans les 20 dernières années; où il n'existe pas de motifs raisonnables de croire qu'un animal est porteur de cette maladie; où les tests de dépistage de la maladie ont été réalisés au moins depuis 6 ans; où la maladie débilitante chronique n'a pas été détectée dans un rayon de 45 km ou de 100 km s'il s'agit d'un cervidé vivant à l'état naturel ou si les éléments de périmètre empêchent tout contact avec un cervidé vivant à l'état naturel.

- prévoir une période transitoire jusqu'au 15 septembre 2024 afin qu'un grand cervidé qui provient d'un site de garde situé au Québec puisse être déplacé vers le site de garde d'un titulaire de permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage, dans la mesure où il provient d'un troupeau certifié par un programme volontaire de certification des troupeaux pour la maladie débilitante chronique des cervidés de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

L'assouplissement des normes du transport des cervidés engendre des économies en permettant aux entreprises d'effectuer le transport des cervidés requis par leurs activités, tout en mettant en place des conditions suffisantes de prévention à l'égard de la maladie.

Afin de se conformer aux nouvelles modalités, il est possible qu'une entreprise d'élevage de grands gibiers doive mettre en place des mesures de protection physique, par exemple une barrière, pour empêcher tout contact avec un cervidé vivant à l'état naturel.

Une mesure transitoire est prévue jusqu'au 15 septembre 2024 pour permettre le transport des cervidés déjà certifiés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et pour accorder un délai raisonnable aux entreprises qui doivent se conformer aux nouvelles modalités.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le gouvernement du Canada, en collaboration avec des partenaires, offre un programme volontaire de certification des troupeaux pour la maladie débilitante chronique des cervidés afin d'aider les propriétaires et les exploitants des fermes de cervidés à détecter et à prévenir l'introduction de la maladie dans leur troupeau. De plus, ce programme permet d'identifier le troupeau comme faisant partie du compartiment des animaux à faible risque du Canada en ce qui a trait à la maladie. Enfin, le programme permet aux participants d'être admissibles à une indemnisation fédérale si la présence de la maladie est confirmée dans leur troupeau.

Selon les données les plus récentes, seulement 4 fermes parmi les 106 fermes d'élevage de cervidés enregistrées au registre des exploitations agricoles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) sont inscrites à ce programme.

Considérant que la maladie met en péril l'ensemble des élevages de cervidés au Québec, la santé et la prospérité de la faune sauvage ainsi que les revenus de chasse qui en découlent pour les régions, la modification de la réglementation s'avère le choix le plus approprié.

De plus, les restrictions actuelles relatives au déplacement des cervidés sont enchâssées dans le règlement. Il est donc impossible de modifier les règles encadrant le déplacement de cette catégorie d'animaux sans procéder à une modification des dispositions réglementaires applicables.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Ce projet de règlement touche essentiellement les producteurs de grands gibiers, plus particulièrement de cervidés. Selon le registre des exploitations agricoles du MAPAQ, il y a actuellement 190 producteurs dans ce domaine.

Il s'agit d'un secteur composé essentiellement de petites et de moyennes entreprises (PME). Aucune statistique officielle concernant les emplois des élevages de cervidés n'est disponible. D'après les données du registraire des entreprises, le plus grand éleveur du secteur n'emploie qu'entre 6 à 10 salariés, alors que la majorité n'emploie aucun ou n'emploie qu'entre 1 à 5 employés. Un pourcentage de 36,3 % des éleveurs de grands gibiers ont un troupeau combiné de 10 bêtes ou moins. De plus, plusieurs producteurs exploitent d'autres activités que l'élevage de gros gibiers. À défaut des données plus précises, le nombre d'emplois visés spécifiquement par l'élevage de ces animaux est donc estimé à 380, en considérant une moyenne de deux salariés par producteur.

Selon Industries Canada, les recettes moyennes de la catégorie *autre classe d'élevage*, la catégorie concernée par ce règlement, s'élèvent à 708 600 \$ par entreprise. Puisque des données concernant les recettes ne sont pas disponibles pour les provinces, la recette provinciale est établie à 135,6 millions de dollars en multipliant le nombre total de producteurs (190) et la recette moyenne établie par Statistiques Canada.

Le produit intérieur brut (PIB) du Québec s'élève, selon les données les plus récentes, à 363 521 millions de dollars. Les recettes du secteur représentent alors un pourcentage de 0,00037 % du PIB québécois.

4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(En dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(En dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	0 \$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3

Manques à gagner

(En dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(En dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(En dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Économies liées à l'assouplissement des modalités de transport de cervidés	86 900 \$	86 900 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0 \$	0 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	86 900 \$	86 900 \$

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(En dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet		
Total des économies pour les entreprises	86 900 \$	86 900 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	(86 900) \$	(86 900) \$

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

L'assouplissement des conditions de transport des cervidés entraînera des économies pour les entreprises.

D'après les données disponibles, une seule entreprise est affectée par l'interdiction du transport de cervidés entre deux sites de garde et pourrait bénéficier des assouplissements. Il s'agit d'un éleveur de cervidés souhaitant transporter ses cerfs d'élevage vers son enclos de chasse en ferme cynégétique. Il y aurait eu 79 animaux abattus dans la ferme cynégétique en question à la dernière saison de chasse.

Ensuite, le MAPAQ a été consulté pour obtenir des estimations des prix de vente des cervidés aux chasseurs en ferme cynégétique. Ce prix peut varier selon la stature et le panache de l'animal. D'après les données obtenues, les femelles peuvent se vendre à partir de 1 000 \$ et les mâles à partir de 1 200 \$. Le prix moyen estimé est donc de 1 100 \$ par cervidé.

En multipliant le nombre d'animaux abattus (79) par le coût moyen obtenu auprès du MAPAQ (1 100 \$), l'économie estimée est de 86 900 \$ pour l'année d'implantation. En supposant que le nombre d'animaux abattus en ferme cynégétique reste stable, cette économie devrait se répéter annuellement.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Le MAPAQ a été consulté une fois le projet de règlement complété. Il est d'accord avec les mesures proposées, particulièrement avec celles prohibant la réintroduction des cervidés sur un site où la maladie a été détectée. Toutes ces mesures sont maintenues dans le projet de règlement.

Les producteurs agricoles ont été consultés au printemps 2018 lors de l'élaboration de la refonte réglementaire, mais n'ont pas été spécifiquement consultés lors de l'élaboration du présent projet de modification. Certaines entreprises agricoles et la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs ont manifesté leur intérêt à avoir une réglementation comportant plus de mesures préventives afin d'éviter la transmission de la maladie.

Les producteurs agricoles ont toutefois été informés des orientations envisagées, et des consultations particulières seront tenues dans le cadre de la période de consultation de 45 jours prévue par la publication en préavis du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec*. À ce moment, une consultation proactive des parties prenantes permettra de valider les hypothèses utilisées dans le calcul des coûts et des économies.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Ce projet de règlement aura des impacts positifs sur l'environnement, car il assurera une meilleure conservation de la population québécoise de grands cervidés. Il favorisera également la protection des espèces menacées, comme le caribou des bois.

Une meilleure conservation de cette population générera des répercussions positives sur les revenus du gouvernement en matière de chasse et d'activités régionales ayant un lien avec la chasse aux cervidés. Les améliorations proposées aux mesures préventives permettront par ailleurs d'éviter des interventions plus coûteuses auprès de la faune sauvage, tout en protégeant l'ensemble des producteurs de cervidés.

Enfin, ce projet pourrait avoir une incidence positive sur la protection du public s'il s'avère que la maladie débilitante chronique peut être transmise à l'humain. Cependant, cette possibilité n'est pas confirmée par la science.

Concernant les inconvénients économiques, les restrictions aux transports de cervidés exigent simplement que le statut sanitaire du troupeau soit établi avec un niveau de confiance acceptable.

5 Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

L'impact anticipé sur l'emploi est décrit au tableau ci-dessous :

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Le nombre d'emplois devrait rester stable à court, moyen et long termes. Ce projet de règlement ne comporte pas des mesures coûteuses ou d'économies majeures suffisantes pour modifier le statu quo. En conséquence, aucun impact n'est prévu sur le nombre d'emplois		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Puisque ce règlement touche principalement des exploitations agricoles bien spécifiques, soit les élevages de cervidés, il a été rédigé à l'intention des PME.

Ce projet n'impose pas de mesures coûteuses aux entreprises. Les coûts de nécropsies pour fins de détection de la maladie demeurent toujours assumés par le MAPAQ.

7. COMPETITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications suggérées sont fortement inspirées par la réglementation en vigueur dans certaines provinces canadiennes et certains États américains. Par exemple, 32 États ainsi que cinq provinces canadiennes soit l'Alberta, l'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan et la Nouvelle-Écosse interdisent l'importation de cervidés vivants en provenance de régions où un cas de la maladie a été détecté ou exigent leur appartenance à un élevage inscrit à un programme officiel de certification. De plus, 16 États ainsi que la Colombie-Britannique et le Yukon ont complètement interdit toute importation de cervidés. À l'égard des tests de dépistage obligatoires, 46 États et la grande majorité des provinces canadiennes, à l'exclusion de la Colombie-Britannique, exigent que les cervidés captifs morts ou abattus soient soumis à un test de détection de la maladie.

Ce projet permettra au Québec d'arrimer sa réglementation avec celles les plus avancées en la matière, au Canada et aux États-Unis. En conséquence, la compétitivité des entreprises du Québec demeure inchangée.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Pendant l'élaboration et l'écriture du projet de règlement, des études comparatives de la réglementation applicable à la maladie ont été consultées. Les règles sont harmonisées avec les normes généralement adoptées au Canada et aux États-Unis.

À l'exception de la restriction du déplacement des cervidés, semblable à celle de l'Ontario, ce projet n'a aucun impact sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et ses partenaires commerciaux.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le présent projet fait ressortir plusieurs principes de bonne réglementation. Il vise un objectif clairement défini, soit la lutte contre la propagation de la maladie. Il ne restreint pas indûment le commerce puisque l'élevage et le transport de cervidés restent toujours possibles. En outre, les mesures proposées protègent la pérennité de ces activités.

La forte majorité des mesures proposées n'a aucun impact sur les entreprises. De plus, ce projet minimise les différences réglementaires en s'harmonisant avec les pratiques courantes du Canada et aux États-Unis en ce que concerne la maladie.

En corrigeant des problèmes de syntaxe et de concordance, ce règlement adopte un langage facilement accessible et compréhensible par le public.

10. CONCLUSION

La maladie débilitante chronique des cervidés est une maladie mortelle très contagieuse. Il s'agit d'une maladie incurable et difficile à détecter. Une fois la maladie établie, il est très difficile de l'éliminer, puisque le prion responsable est extrêmement résistant et peut demeurer infectieux pendant plusieurs années dans l'environnement. Elle met en péril l'ensemble des populations de cervidés du Québec. Actuellement, la communauté scientifique ignore si cette maladie peut être transmise à l'homme. La prudence est donc de mise.

En l'absence d'un traitement ou d'un vaccin pour la maladie, il est extrêmement important de se doter des mesures préventives afin de faciliter la détection et éviter sa propagation aux populations saines. Cette maladie peut être désastreuse pour les producteurs de cervidés puisque des troupeaux entiers doivent être abattus pour éviter sa propagation, comme ce fut le cas dans les Laurentides, en 2018, avec l'abattage des 2 787 cerfs de l'élevage atteint.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité vise à accroître la rapidité de détection de la maladie et à améliorer la traçabilité des animaux, à combattre la transmission de maladies par les contacts directs entre les cervidés et par d'autres sources en plus, de clarifier les dispositions du règlement en vue de faciliter son application.

Outre l'impact évident sur les populations de cervidés du Québec, la propagation de la maladie débilitante chronique des cervidés met en péril les revenus provenant de la cerviculture et de la chasse aux cervidés, ces derniers s'élevant à 18 387 416\$ pour l'année financière 2019-2020.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en œuvre de cette proposition impliquera la rédaction de guides et d'outils d'aide à l'application. Cette documentation permettra d'informer les clientèles visées et de les appuyer à effectuer les changements requis.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Caño Alcântara-Vasconcelos
Service des affaires législatives fauniques
Direction générale de la valorisation du patrimoine naturel
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
418 627-8691, poste 7524

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences¹ de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	X	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	X	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	X	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	X	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	X	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	X	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	X	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ² associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	X	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

1. Pour plus de détail sur le contenu de chacune des sections de l'AIR, il faut consulter le guide de l'AIR.

2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

	Est-ce que le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	X	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	X	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	X	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	X	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale: ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	X	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	X	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	X	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	X	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	X	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	X	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	X	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	X	☐